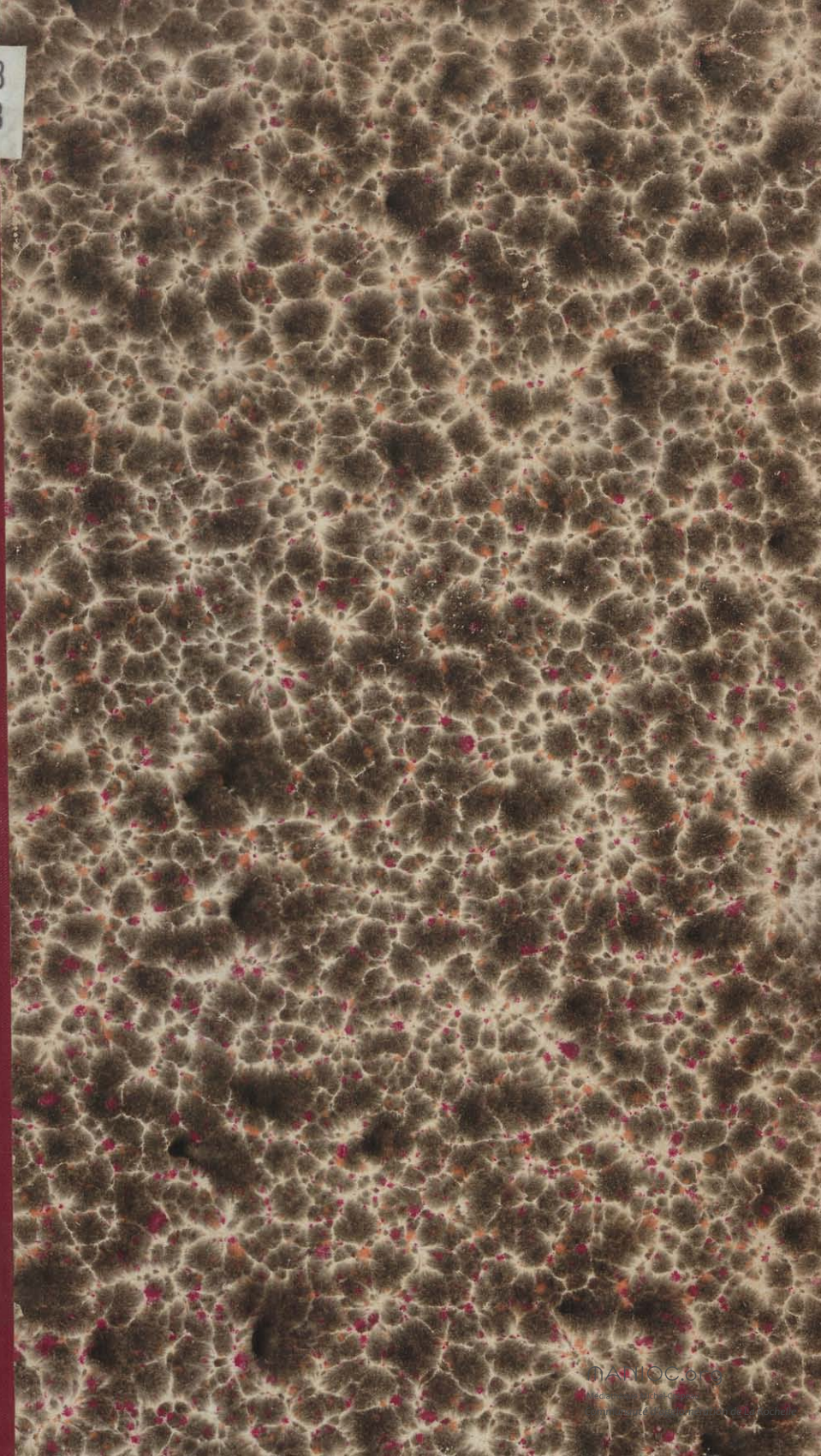


5374 B
à 5376 B



ANTICOR

Edizione 1998 - 1999
Anticor è un marchio registrato di Anticor S.p.A.

6.9.14

Paris

[26.954]

53758



MEMOIRE

SIGNIFIÉ,

POUR JEAN-JOSEPH MAXIMIN, ci-devant Capitaine
du Brigantin le S. Jean de la Martinique, Intimé.

*CONTRE JEAN AUDOUIN, Négociant à la
Rochelle, Propriétaire du même Brigantin, Appel-
lant de Sentence de l'Amirauté générale du Palais,
à Paris, du 3 Mars 1752.*

UN Armateur dont le Commissionnaire aux Isles a fait par son ordre l'armement d'un Navire, & qu'il a laissé le maître de faire toute la dépense de l'armement, & de choisir le Capitaine & les autres gens de l'équipage, peut-il critiquer des conventions justes & raisonnables, faites par le Commissionnaire avec le Capitaine pour ses gages, & ne payer, à ce Capitaine, que trois mois de gages, tandis que celui-ci a été employé pendant treize mois au service du Navire?

Ne doit-il pas tenir compte à ce Capitaine des frais d'une maladie occasionnée par les fatigues qu'il s'est données pour l'armement?

Peut-il contester, à ce Capitaine, des dépenses utiles &

A

nécessaires qu'il a faites pour le Navire, & pour lesquelles il a été autorisé par le Commissionnaire ?

Ce même Armateur, au préjudice d'un compte rendu par le Capitaine au Commissionnaire, compte reçu & soldé sans aucune réserve, & lors duquel toutes les pièces justificatives ont été remises, après avoir reçu lui-même les livres & comptes du Capitaine, après avoir approuvé le compte, en payant partie d'un mandement donné pour solde par le Commissionnaire, peut-il demander un nouveau compte au Capitaine, & remettre en question tout ce qui a été réglé ?

Telles sont les prétentions étranges de l'Appellant contre l'Intimé. On ne sera donc pas surpris qu'elles aient déjà été condamnées en l'Amirauté de la Rochelle & en celle du Palais. La première Sentence ayant eu son exécution provisoire, il ne s'agit plus que de savoir si l'Intimé sera tenu de rendre ce qu'il a reçu, ou si le provisoire demeurera définitif.

F A I T.

Le sieur Audouin, Appellant, & ses Associés, sont Propriétaires d'un Brigantin appelé le Saint-Jean de la Martinique ; c'étoit une prise que les Corsaires de la Martinique avoient faite en 1747 sur les Anglois.

Le sieur Coën, Négociant au Fort S. Pierre, Correspondant & Commissionnaire du sieur Audouin, acheta ce Brigantin pour le compte dudit sieur Audouin & de ses Associés, & en donna d'abord le commandement au Capitaine Lavoye.

Ce Brigantin étant alors en fort mauvais état, le sieur Coën fut condamné à le faire radoubé ; ce qu'il fit assez mal. Il y fit embarquer 47 barriques de sucre, dont 37 pour les Intéressés, le surplus pour ses amis : il comptoit trouver le reste de sa charge à fret ; mais le bâtiment n'étant pas trop bon, étant mal pourvu des agrès nécessaires, & n'ayant qu'un seul pont, il ne pouvoit pas contenir beaucoup de charge ; personne ne voulut y charger à fret ; de sorte qu'il resta dans le Cul-de-Sac du Fort Royal de la Martinique pendant près d'une année, ce qui dégradâ encore beaucoup ce Navire, attendu que le Port de la Martinique fourmille de vers, qui endommagent beaucoup les vaisseaux.

Le Capitaine Lavoye étant décédé, le sieur Coën choisit en sa place le sieur Maximin, Intimé, accoutumé à commander des Vaisseaux Marchands, & pour *second* il choisit le sieur Taupin.

Il fut accordé entre le sieur Coën & le sieur Maximin :

1°. Que le sieur Maximin seroit nourri pendant tout le temps qu'il resteroit à la Martinique, tant pour faire radoubber le Brigantin, que pour travailler de concert à procurer la charge du Navire.

2°. Que le sieur Maximin auroit en outre 1800 liv. en argent, tant pour le séjour qu'il feroit à la Martinique, que pour conduire le Navire en Europe.

3°. Que le sieur Coën lui donneroit toutes les sommes nécessaires pour la dépense, & qu'il payeroit tous les comptes & mandemens qui seroient arrêtés & signés du sieur Maximin.

Ces conventions ne furent point rédigées par écrit, mais elles n'en étoient pas moins obligatoires à l'égard du sieur Audouin, étant faites par son Mandataire, lequel, loin de les dénier, les a reconnues tacitement, par les comptes qu'il a faits avec l'Intimé.

Au commencement du mois de Janvier 1748, l'Intimé partit du Fort S. Pierre, & se rendit au Fort Royal, où il visita le Brigantin, qu'il trouva en assez mauvais état. Il reconnut la nécessité de le radoubber, & d'y faire un entre-pont pour pouvoir y charger des marchandises à fret.

Etant ensuite retourné au Fort S. Pierre, il communiqua ses observations au sieur Coën : c'est un fait avoué par l'Appellant, fol. 15 de ses griefs, où il dit que *d'abord le sieur Maximin fit entendre au sieur Coën qu'il étoit avantageux pour les Intéressés dans le Brigantin, de faire un second pont, qui l'agrandiroit & procureroit plus d'encouvrement pour le fret.* Ces termes annoncent aussi que le sieur Coën approuva l'idée de l'entre-pont; il dit seulement que cela pourroit coûter bien cher; mais il ajouta que le sieur Maximin n'avoit qu'à faire pour le mieux.

Le 9 du même mois l'Intimé retourna au Fort Royal, & fit porter avec lui une partie des choses nécessaires au ra-

doub. Il commença le onze à faire la dépense pour le Navire, tant pour les vivres que pour les ouvriers, comme il paroît par ses comptes. Il trouva au Fort Royal un Charpentier Entrepreneur, qui offrit de faire l'entre-pont pour 1200 liv. moyennant quoi il fourniroit les bois & la main-d'œuvre, & il ne resteroit à payer que les clous & calfeutrages.

L'Intimé envoya le devis au sieur Coën, lequel fit réponse que *le prix étoit un peu cher*; en quoi il parloit comme un homme qui n'étoit point au fait de pareils ouvrages : il ajouta que *cependant le sieur Maximin pouvoit faire pour le mieux tout ce qu'il jugeroit à propos*. Il autorisa par conséquent le sieur Maximin à faire faire l'entre-pont.

L'Intimé engagea depuis l'Entrepreneur à se contenter de 1000 liv. Ainsi ce que le sieur Coën avoit dit dans sa lettre, que *cela étoit un peu cher*, ne peut pas s'appliquer à cette convention; c'étoit en effet bon marché pour un ouvrage de cette nature, & dans un pays tel que l'Amérique, où les ouvriers blancs gagnent six livres par jour, sans la nourriture & le vin qui coûte trente sols la bouteille. L'Entrepreneur n'auroit jamais pu faire l'ouvrage à ce prix, s'il n'avoit pas eu trois Negres esclaves, Charpentiers de leur métier.

Le devis & marché fut donc signé par l'Entrepreneur sur le pied de 1000 liv. & le travail du radoub & de la construction de l'entre-pont fut aussi-tôt commencé, au vu & au sceu du sieur Coën, qui n'étoit pas éloigné delà, & des Capitaines & autres Officiers de plus de 40 Navires qui étoient alors dans ce port.

Tandis que l'Intimé étoit occupé à conduire ses ouvrages, il tomba dangereusement malade. Le mauvais air qui régnoit alors au Fort Royal put bien y contribuer; mais les peines qu'il se donna pour la construction de l'entre-pont en furent la principale cause; durant cette maladie, pour ménager le loyer d'une chambre, il se retira dans un coin du magasin qu'il avoit loué pour mettre les agrès du Navire pendant le radoub; on n'a cependant pas de honte de lui contester la dépense des médicamens & de quelques volailles dont il a eu besoin.

Au bout de quelque temps, il se trouva hors de danger;

n'ayant plus qu'une fièvre intermittente, qui dura six mois, mais qui lui laissoit quelquefois des intervalles; il en étoit quitte pour un accès de vingt-quatre heures, après quoi il ne laissoit pas de vaquer aux affaires du Navire.

Le plus fort de l'ouvrage étant fait, le sieur Coën appella l'Intimé auprès de lui au Fort S. Pierre, pour chercher de concert du fret pour le Navire: l'Intimé, en partant du Fort Royal, laissa des ordres à son second pour faire achever l'entre-pont, & mettre en état tous les agrès du Navire.

L'Intimé, pendant ce séjour au Fort S. Pierre, se mit en pension chez un Négociant de ses amis, à 150 l. par mois, pension très-modique pour le pays, sur-tout en temps de guerre.

Il se passa plus de six mois, soit à mettre le Navire en état, soit à trouver du fret pour la charge entière du Navire. Une Frégate du Roi ayant apporté la nouvelle que les Corsaires Hollandois couroient sur nous, & la permission de courir sur eux, aucun des chargeurs ne voulut courir ces risques. On attendit la suspension d'armes, & pendant ce temps il fallut nourrir à bord le second Capitaine, les Maîtres d'équipage & un Mouffe.

L'Intimé parvint enfin à rassembler, tant par lui que par ses amis, de quoi composer la charge du Navire, qui a produit 25000 liv. de fret, y compris celui de 30 barriques de sucre appartenant aux Intéressés. L'entre-pont, dont la dépense ne monta pas à 2000 liv. en tout, procura au moins pour 7000 l. d'augmentation de fret.

Le 10 Octobre 1748, avant le départ du Navire, l'Intimé régla tous ses comptes avec le sieur Coën, auquel il présenta un livre tenu sur bord, & six comptes particuliers des différentes sortes de dépenses qu'il avoit été obligé de faire; le premier pour les journées des Charpentiers, montant à 441 l. le second de 515 liv. 5 f. pour celles des Calfateurs; le troisième de 902 liv. 14 f. pour celles des Matelots; le quatrième de 2803 liv. 6 f. 6 d. pour dépenses faites au corps du Navire; le cinquième de 671 liv. 15 f. pour dépenses faites pour les malades; le sixième de 2492 liv. 17 f. pour dépense journalière de la chambre & des vivres des Matelots. La dépense de ces six comptes monte en tout à 7829 livres 17 sols.

Toutes ces dépenses furent rapportées dans le compte général du sieur Coën, mot pour mot, comme elles sont dans les comptes particuliers, sans aucune réserve de la part du sieur Coën; ce qui annonce qu'il avoit examiné tous ces articles, & qu'il les avoit tous alloués. Le sieur Maximin arrêta lui-même le compte général du sieur Coën à 34434 liv. 14 f. comme il avoit déjà arrêté tous les comptes particuliers & quittances qui y avoient rapport. Ce compte fut fait triple & certifié véritable par le sieur Maximin.

L'arrêté qui est au bas de ce compte général, contient une reconnoissance de la part du sieur Maximin, qu'il étoit chargé du livre sur le bord, tenu tant par lui que par le feu Capitaine Lavoye, & des comptes qu'il avoit produits au sieur Coën, qu'il s'obligea de remettre au sieur Audouin, comme il l'a en effet exécuté.

Le sieur Coën regardoit tellement cette affaire comme terminée, qu'il solda avec le sieur Maximin; comme ce dernier avoit déjà touché 850 liv. à compte des 1800 liv. qu'on lui avoit promis pour ses gages à forfait, il ne lui restoit dû que 1371 liv. pour lesquels le sieur Coën lui donna un mandement sur le sieur Saige de Bordeaux, où étoit la destination du Navire; le Mandement étoit en ces termes.

Je prie M. Armand Saige de Bordeaux, de payer au sieur Maximin, commandant le Brigantin le Saint-Jean, la somme de 1371 liv. pour reste de ses gages, arrivé qu'il soit ledit Brigantin à bon port. Fait au Fort Royal le 11 Octobre 1748. Signé COËN.

Les autres Gens de l'Equipage avoient aussi tous des gages à forfait, pour lesquels le sieur Coën leur donna de pareils Mandemens sur le sieur Saige.

On fit néanmoins pour la forme un rôle de l'Equipage, où les gages furent portés, à compter seulement du 12 Octobre 1748, savoir, pour l'Intimé sur le pied de 150 liv. par mois, & pour les autres personnes à proportion, ce qui se pratique ainsi par rapport au droit de six deniers pour livre des Invalides de la Marine, que l'Armateur est obligé de payer sur le pied des gages de chacun des Gens de l'Equipage, à compter du jour que le rôle de l'Equipage est fait.

On conçoit aisément que ce rôle n'étoit fait que pour le Bureau des classes, & qu'il ne détruisoit pas les conventions faites à forfait avec l'Intimé & les autres Gens de l'Equipage, ni l'arrêté de compte fait avec le sieur Coën, & le mandement de 1371 liv. que le sieur Coën lui avoit donné en conséquence de cet arrêté. Est-il à présumer que l'Intimé se fût réduit à trois mois de gages, tandis qu'il servoit depuis treize mois, & qu'il avoit un arrêté de compte & un mandement pour le reste des 1800 liv. qui lui avoient été promis.

L'Intimé fit voile pour Bordeaux le 13 Octobre 1748, mais le mauvais temps l'obligea de relâcher devant la Rochelle le 22 Décembre suivant, & le Navire étant hors d'état d'aller jusqu'à Bordeaux, il entra le 11 Janvier 1749 dans le Havre de la Rochelle où l'on en fit le désarmement qui fut achevé le 22 Février suivant.

La revue que le Commissaire de la Marine fit des Gens de l'Equipage, & la liquidation de leurs gages sur le pied de trois mois, n'étoient, comme le rôle, que pour fixer le droit des Invalides, sans toucher aux arrangemens pris entre les Parties.

En effet, le sieur Taupin second Capitaine, ayant poursuivi en l'Amirauté de la Rochelle, le sieur Audouin qui ne vouloit lui payer que trois mois de gages sur le pied du rôle à 100 liv. par mois, y a obtenu Sentence qui a condamné le sieur Audouin à payer en entier le mandement de 800 liv. que le sieur Coën lui avoit donné; & le sieur Audouin s'étant désisté de l'appel qu'il avoit interjetté de cette Sentence, a payé le principal & les dépens.

Les Matelots qui n'étoient qu'à 50 liv. de gages sur le rôle eurent des mandemens de 300 liv. & si quelques-uns se sont relâchés à 200 liv. ç'a été volontairement, ou plutôt parce que le besoin les a contraint de sacrifier ainsi une partie de ce qu'on leur avoit promis, pour toucher le surplus.

Pour ce qui est du sieur Maximin, à son arrivée le sieur Audouin lui marqua beaucoup de satisfaction; le sieur Maximin lui remit aussitôt les livres, papiers & comptes du défunt Capitaine Lavoye, le sieur Audouin lui donna toutes les sommes nécessaires pour fournir aux frais du désarmement, après lequel l'Intimé lui rendit compte & lui demanda son temps

pour lui montrer tous ses comptes en détail avec les Pièces justificatives ; mais le sieur Audouin dit que cela ne pressoit pas.

Quelques jours après, le sieur Audouin commença à se plaindre que l'Intimé avoit trop dépensé ; ce reproche fit tant de peine à l'Intimé, qu'il fut sur le champ chercher ses papiers & rapporta les comptes que lui avoit fournis le sieur Taupin, second Capitaine, qui montoient seuls aux deux tiers des sommes que le sieur Maximin avoit reçues, il rapporta en outre pour plus de 1900 liv. de quittances de sommes qui avoient été payées par ses mains, & dont aucune n'étoit employée dans le compte du sieur Taupin.

L'Intimé agissoit de si bonne foi qu'il ne demanda point de récépissé au sieur Audouin de toutes ces pièces ; il ajouta au sieur Audouin que le lendemain il lui porteroit son compte général, & qu'il vouloit finir avec lui, à quoi le sieur Audouin répondit qu'il n'avoit pas le temps d'examiner cela de quelques jours ; qu'il feroit avertir l'Intimé, & que celui-ci seroit content.

Un mois après, le sieur Audouin qui se flattoit alors de gagner son procès contre le sieur Taupin, déclara nettement à l'Intimé qu'il ne vouloit lui payer que trois mois de gages sur le pied de 150 liv. par mois.

Le sieur Maximin fut donc obligé de le faire assigner en l'Amirauté de la Rochelle le 9 Avril 1749, à fin de payement des 1371 liv. portées au mandement du sieur Coën, à la déduction de ce qui avoit été payé.

Pour défenses le sieur Audouin répondit :

1°. Que le sieur Maximin devoit lui remettre toutes les pièces justificatives de ses comptes ; il a cependant depuis reconnu qu'il les avoit dès-lors.

2°. Il a prétendu que le mandement tiré au profit du sieur Maximin étoit nul, surpris, & usuraire, sous prétexte que le rôle de l'Equipage fixoit les gages du sieur Maximin à 150 liv. par mois, & que le dernier règlement du Conseil déclare nuls tous les pactes faits entre les Armateurs ou les Commissionnaires & les Officiers & Gens de l'Equipage, lorsqu'ils ont été contractés forcément par les premiers, & qu'ils contiennent

nent des sommes exorbitantes & beaucoup plus fortes que les gages portés dans le rôle de l'Equipage.

3°. Il a prétendu que l'Intimé étoit plus que payé des 450 liv. pour ses trois mois de gages, au moyen des 428 liv. qu'on lui avoit payées à compte & des 474 liv. à lui remises pour la dépense du Navire, n'y en ayant eu, selon le sieur Audouin, que 200 liv. employées utilement pour le Navire.

L'Intimé, de sa part, répondit qu'il n'avoit traité qu'avec le sieur Coën qui lui avoit promis 1800 liv. de gages à forfait; que la convention devoit être exécutée; qu'il n'avoit connu le sieur Audouin qu'à l'occasion de ce que le Navire avoit été contraint de relâcher à la Rochelle; que cela ne changeoit rien aux conventions faites avec le sieur Coën; que le rôle de l'équipage ne les pouvoit pas non plus détruire.

Le sieur Audouin s'est encore plaint de ce que le sieur Coën avoit alloué, dans les comptes du sieur Maximin, une somme de 88 liv. pour son Chirurgien, 900 liv. pour six mois de pension pendant sa maladie, & quelques autres menus frais, prétendant que l'Armateur ne devoit rien fournir aux Gens de l'Equipage que du jour que l'Equipage avoit passé en revue, & que l'Intimé étant malade pendant ce temps n'avoit rendu aucun service.

Il intervint le 4 Février 1750 Sentence qui, sans préjudice du droit des Parties, ordonna que par deux Négocians Armateurs convenus par les Parties, ou nommés d'office, il seroit procédé au règlement des comptes de l'emploi que le sieur Maximin avoit fait des différentes sommes de deniers qu'il avoit reçues du sieur Coën, à l'effet de quoi il seroit tenu de représenter lesdits comptes auxdits Négocians, avec les quittances & pièces justificatives d'iceux.

Le sieur Maximin voyant que le sieur Audouin avoit la mauvaise foi de lui demander des pièces qu'il lui avoit remises, lui fit une sommation de se purger par serment, qu'il ne les retenoit point, observant que le sieur Doissonniere, Commis du sieur Audouin, avoit connoissance de la remise de ces pièces.

Le sieur Audouin craignant d'être confondu sur ce fait, convint que le sieur Maximin lui avoit remis plusieurs pièces,

sur quoi il intervint Sentence le 14 Février, portant que le sieur Audouin représenteroit tous les livres, comptes, quittances & autres pièces que le sieur Maximin lui avoit remis, & qu'il affirmeroit qu'il n'en retenoit aucune; la Sentence donne acte de ce que les Parties ont nommé pour Experts les sieurs Gastumeau & Vivier.

Si le sieur Audouin eût remis plus tôt les pièces en question, il auroit été dès-lors condamné, & l'on n'auroit pas renvoyé devant des Experts.

Tous les livres & comptes du sieur Maximin ont paru bien en règle aux Experts: mais ceux-ci qui n'étoient nommés que pour régler les comptes, ont entrepris de décider des questions qui excédoient leur pouvoir, prétendant fort mal-à-propos que l'on devoit rejeter des comptes de l'Intimé plusieurs sommes modiques pour blanchissage, frais de maladie, & autres menues dépenses, & qu'il falloit le réduire aux demi gages pour le temps qu'il avoit été à la Martinique; au moyen de ces divers retranchemens, ils rendoient le sieur Maximin reliquataire de 1026 liv.

Mais par la Sentence du 31 Août 1750, rendue sur productions respectives, on a prononcé sans s'arrêter à l'avis des sieurs Vivier & Gastumeau; & faisant droit définitivement sur les conclusions du sieur Maximin, sans avoir égard aux conclusions incidentes du sieur Audouin, la Sentence le condamne par corps à payer à l'intimé la somme de 1371 liv. montant du mandement à lui donné par le sieur Coën, aux offres faites par l'Intimé de tenir compte de tout ce qu'il a reçu, tant en provision qu'autrement, & à la charge de tenir compte de 30 liv. pour son blanchissage, & d'affirmer qu'il a réellement déboursé la somme de 88 liv. pour les menus besoins & nécessités du Navire dont il n'a pu tenir état; enfin le sieur Audouin est condamné aux intérêts de la somme dont il se trouvera débiteur, à compter du jour de la demande, & aux dommages & intérêts du sieur Maximin, résultans de sa nourriture & séjour à la Rochelle, à la suite du procès, à dire de deux Armateurs convenus ou nommés d'office, & aux dépens.

Le sieur Audouin a interjetté appel de cette Sentence en

l'Amirauté générale du Palais. Elle a néanmoins été exécutée par provision, en sorte qu'il s'agit de savoir si l'Intimé sera tenu de rendre ce qu'il a reçu, ou si les payemens provisoires demeureront définitifs, comme il y a lieu de le penser.

Sur l'appel de la Sentence de la Rochelle, il est intervenu en l'Amirauté du Palais, Sentence sur productions respectives le 3 Mars 1752, qui a confirmé celle de la Rochelle dans la plupart de ses dispositions; elle l'infirme seulement en ce que pour la liquidation des dommages & intérêts, on avoit renvoyé devant des Experts, émendant, quant à ce, le sieur Audouin est condamné en 1500 liv. de dommages & intérêts.

Les Sentences de provision des 6, 7 & 22 Septembre 1749, sont confirmées avec amende.

Il est donné acte au sieur Maximin de ses offres de déduire, conformément à la Sentence du 31 Août 1750, la somme de 30 liv. pour blanchissage sur le mandement de 1371 liv. & il est dit que les sommes de 262 liv. 12 s. de 200 liv. & de 150 liv. par lui reçues, & celle de 728 liv. 8 s. payée par le sieur Audouin, seront imputées sur ledit mandement, & la caution déchargée.

La Sentence donne acte au sieur Maximin de ses offres de remettre au sieur Audouin les cinq quittances par lui produites, en lui donnant valable décharge; & il est dit que le sieur Maximin sera tenu, dans le délai de quinzaine, de se purger par serment devant le Rapporteur, qu'il n'a en sa possession aucunes pièces concernant la dépense faite à l'occasion du Navire, & qu'il n'en retient aucunes directement ni indirectement; à l'exception de ces cinq quittances, le sieur Audouin est condamné en tous les dépens.

Le sieur Audouin a encore interjeté appel de cette Sentence en la Cour, on n'aura pas de peine à faire voir que cet appel n'est pas mieux fondé que le précédent.

Réfutation des prétendus Grieffs & Moyens de l'Appellant.

Le sieur Audouin s'étend d'abord fort inutilement pour prouver que l'Intimé étoit comptable; cela n'a jamais été dé-

nié; il devoit un compte de sa recette & de sa dépense, aussi l'a-t-il rendu au sieur Coën, qui étoit le Correspondant & le Commissionnaire de l'Appellant, & duquel il tenoit sa mission; c'étoit le sieur Coën qui lui fournissoit tous les fonds nécessaires, & conséquemment c'étoit à lui que l'Intimé devoit compter de sa recette & de sa dépense.

On peut même dire que l'Intimé ne connoissoit que le sieur Coën, n'ayant traité qu'avec lui; on parle à la vérité d'une lettre que l'on dit avoir été écrite le 7 Janvier 1748 par l'Intimé à l'Appellant, où il lui marquoit, dit-on, qu'il étoit indécis s'il resteroit à la Martinique, ou s'il passeroit en France; quand elle seroit telle qu'on la suppose, tout ce qui en résulteroit seroit que l'Intimé ne s'étoit point engagé avec l'Appellant; en un mot il n'a traité qu'avec le sieur Coën.

L'Intimé a rendu ses comptes au sieur Coën, qui les a insérés dans le compte général par lui dressé pour l'Appellant. Il s'est seulement obligé au pied de ce compte général, de remettre à l'Appellant le livre sur bord tenu par le feu Capitaine Lavoye; celui qu'il avoit tenu lui-même, ensemble les comptes particuliers qu'il avoit produits au sieur Coën, & qui sont rapportés dans le compte général; il ne s'est engagé à remettre aucunes quittances ni autres pièces que celles mentionnées dans cet arrêté du compte général, le surplus ayant été remis au sieur Coën.

A peine l'Intimé a-t-il été arrivé à la Rochelle, qu'il a remis au sieur Audouin le livre du feu Capitaine, & les comptes particuliers qu'il avoit produits au sieur Coën. N'ayant pas eu la précaution de tirer de l'Appellant une reconnoissance de la remise qu'il lui fit de ces pièces, l'Appellant a d'abord eu la mauvaise foi de les lui demander; enfin lorsqu'on l'a voulu faire affirmer, il est convenu de les avoir entre ses mains.

Le compte fait par l'Intimé avec le sieur Coën étoit certainement définitif; le sieur Coën l'a approuvé & soldé sans aucune réserve, sinon celle de remettre à l'Appellant les pièces qui y sont mentionnées; le sieur Coën a reporté les comptes particuliers de l'Intimé dans son compte général. Si l'Intimé ne s'est pas porté Appellant de la Sentence du 4 Février 1750, qui a renvoyé devant des Experts, c'est que cette Sentence

n'a point ordonné un nouveau compte, mais seulement qu'il feroit procédé *au règlement des comptes*, c'est-à-dire, à la liquidation de ce qui restoit dû suivant ces comptes, ce qui paroït inévitable, à cause des mauvaises contestations formées par l'Appellant.

Les 30 liv. pour blanchissage que la Sentence définitive a rayées, ayant été allouées par le sieur Coën, l'Intimé auroit pu se plaindre de ce chef de la Sentence; s'il ne l'a pas fait, c'est eu égard à la modicité de la somme & pour simplifier la contestation que son Adversaire tâche d'embrouiller; il n'a pas pour cela dérogé au compte définitif fait avec le sieur Coën.

L'Appellant prétend que ce compte ne pouvoit être fait valablement, parceque, selon lui, l'Intimé n'avoit tenu aucun Registre en règle; il est néanmoins certain que l'Intimé avoit tenu un Livre sur bord, & qu'il l'avoit représenté lors du compte, puisque l'arrêté qui est au bas du compte en fait mention. Ce livre est en bonne forme; la dépense y a été écrite jour par jour à mesure qu'elle a été faite; il n'est pas à la vérité paraphé du sieur Audouin ni du sieur Coën, mais c'est à eux à s'imputer de n'en avoir pas donné un paraphé; celui-ci n'est pas non plus moins valable, sous prétexte que l'on n'y a pas écrit l'engagement du Capitaine, ni les conditions; ces faits sont assez constans: d'ailleurs il n'est pas étonnant que le Livre de l'Intimé ne s'accorde pas toujours avec celui du sieur Taupin, second Capitaine, l'Intimé ayant compris dans son Livre certaines dépenses que le sieur Taupin n'avoit pas payées.

Le sieur Coën ayant approuvé le compte de l'Intimé dans tout son contenu, n'avoit point matière à y mettre aucunes apostilles; ces discussions ne sont point de l'essence d'un compte; on ne met des apostilles que pour marquer les articles qui sont contestés.

Enfin le sieur Coën étant le Correspondant & le Commissionnaire de l'Appellant, ce dernier est tenu de ses faits; ce qui a été réglé avec le Mandataire est censé fait avec le Mandant, autrement qui est-ce qui voudroit jamais traiter avec un Mandataire? aucun Officier, Matelot ni Ouvrier ne voudroit traiter avec le Commissionnaire d'un Armateur, s'il

n'y avoit point de sureté dans les conventions faites avec le Commissionnaire.

Ainsi le compte ayant été rendu au sieur Coën, c'est la même chose que s'il avoit été rendu au sieur Audouin lui-même; il a été reçu & soldé à la charge seulement de rapporter en France les principales pièces pour les remettre à l'Appellant, ce qui a été exécuté.

C'est donc une erreur de regarder le rapport des Experts comme le premier compte qui ait été fait entre les Parties; ce compte est une affaire consommée, l'Appellant ne peut pas en demander un autre à l'Intimé, surtout après que celui-ci a remis toutes les pièces justificatives de sa dépense, tant au sieur Coën qu'à l'Appellant; aussi la Sentence dont est appelé a-t-elle prononcé, sans avoir égard au rapport des Experts, parceque le compte subsistoit indépendamment de ce rapport; examinons-en les articles.

On passera néanmoins le premier de 30 liv. pour blanchissage, on en a déjà dit la raison.

Le second article est de 78 liv. que le sieur Coën a allouées à l'Intimé à titre de gratification; un objet si modique valoit-il la peine d'être contesté? Quoique le terme de gratification pris à la lettre, annonce une libéralité volontaire, néanmoins dans le Commerce Maritime il est d'usage d'accorder aux Capitaines une gratification pour le voyage outre leurs gages; les moindres gratifications pour un voyage de six mois sont ordinairement de trois ou quatre cens livres; il est donc ridicule de contester une modique somme de 78 liv. à un Capitaine qui a été employé pendant treize mois.

Le sieur Coën étoit préposé par l'Appellant pour ordonner de tout ce qui concernoit l'armement, & pour faire toutes les dépenses nécessaires; il avoit conséquemment le pouvoir de régler les gages & autres salaires dûs aux Gens de l'Equipage; or une gratification de 78 liv. pour un Capitaine ne peut être regardée que comme une partie de son salaire. Cet article n'est pas, comme on l'a supposé, le dernier du compte; il est l'antépénultième, ainsi ce n'est pas pour remplir un vuide du compte qu'il a été alloué, mais parcequ'il a paru juste. Pourquoi auroit-il fallu s'adresser à l'Appellant lui-même pour ac-

corder un salaire de 78 liv. tandis que le sieur Coën a ordonné seul pour plus de 34000 liv. d'autres dépenses, dont la plus grande partie est pour les salaires des Ouvriers & des Gens de l'Equipage?

Le troisième article de 412 liv. est pour volailles, vin blanc de Malaga, & pour traitemens de maladie. L'Appellant se récrie beaucoup sur cet article, comme s'il s'agissoit de dépenses voluptueuses; cependant le tout est pour frais de maladie; l'Intimé a eu pendant six mois la fièvre, il étoit alors employé au service du Navire; ainsi, quoique ce ne fût pas en route, il devoit être soigné aux frais de l'Armateur: l'Intimé, outre les médicamens, a eu besoin de quelques alimens plus légers que la nourriture ordinaire des Marins, c'est pourquoi l'on trouve dans le compte quelques pièces de volailles & de gibier.

On fait aussi grand bruit de quelques bouteilles de vin de Malaga; mais qui est-ce qui ignore que le vin sert à fortifier les malades & les convalescens? il fait même partie des remèdes; on prend le quinquina dans du vin; le Malaga est un vin cuit qui n'a point d'acide & qui fut ordonné par remède, ou comme un confortatif; il est certain d'ailleurs que l'on ne traite pas les Marins comme d'autres, sur tout dans les climats chauds de l'Amérique.

Quatrième article, 88 liv. 12 s. 6 d. pour plumes, encre, papier, légumes & autres menues dépenses.

L'Appellant convient que tous ces objets font partie des dépenses ordinaires de l'Equipage d'un Navire; il conteste néanmoins l'article dont il s'agit, en supposant que l'Intimé n'a pu rendre compte des objets qui composent les 88 liv. mais ces dépenses sont détaillées jour par jour dans le compte pour des légumes & fruits, pour de la chandelle & autres menus besoins; la somme de 88 liv. est composée de plus de deux cens articles de cette espèce, dont l'Intimé n'a pu tirer de quittances, ces menues dépenses se payant à des gens qui pour l'ordinaire ne savent point écrire; & s'il falloit en tirer des quittances devant Notaires, les frais de quittance monteroient plus haut que ce qui en feroit l'objet.

Il est même d'usage d'allouer au Capitaine une certaine

somme pour les menues dépenses de cette espèce qu'il peut avoir oublié d'écrire; à plus forte raison doit-on les lui allouer lorsqu'il en a tenu registre; le sieur Coën, qui avoit connoissance de ces dépenses, les a allouées, la Sentence pour plus de sûreté a ordonné l'affirmation; que peut-on desirer de plus?

Cinquième article; les 900 liv. de pension pendant la maladie réduites par les Experts à 400 liv.

Les Experts ont reconnu que l'Intimé devoit être nourri pendant sa maladie aux frais de l'Armateur, puisqu'ils ont alloué 400 liv. pour cet objet; de quel droit ont ils donc retranché 500 liv. sur ses pensions, puisqu'il en a réellement coûté 900 liv. Ce n'est que 150 liv. par mois; & ce prix est modique pour le pays, & sur-tout pour un malade.

Il est absurde de prétendre que l'Intimé, pendant sa maladie, pouvoit s'accommoder de l'ordinaire des Matelots; d'ailleurs le Navire étoit au Fort Royal, & pendant ces six mois l'Intimé étoit au Fort Saint-Pierre, où le sieur Coën l'avoit appelé pour lui aider à chercher du fret & de la cargaison: cela n'étoit pas si facile qu'on le dit; il faut bien des Marchandises pour en retirer 25000 liv. de fret, & se donner bien des mouvemens pour connoître ceux qui ont des Marchandises à charger, & pour s'arranger avec eux; l'Intimé n'étoit point oisif alors, quoiqu'il ne fût pas en trop bonne santé; & quand il auroit été hors d'état de rien faire, dès qu'il étoit au service de l'Armateur, il étoit juste de lui payer sa pension, soit qu'il fût au Fort Royal ou au Fort Saint-Pierre.

Sixième article: gages de l'Intimé.

Les Experts ont pensé qu'ils n'étoient dûs à raison de 150 l. que pour les trois mois du voyage, qu'à l'égard des mois de séjour, il n'appartenoit au sieur Maximin que des demi-gages.

L'avis des Experts est mal fondé: 1°. parcequ'il est constant que l'Intimé a été engagé au service de l'Appellant dès le mois de Janvier 1748. 2°. Qu'il n'a pas été engagé à tant de gages par mois, mais à forfait, pour 1800 liv; ce qui ne fait même pas 150 liv. par mois, l'Intimé ayant servi pendant treize mois. Ces deux faits ont été reconnus par le sieur Coën dans son compte général, & dans celui de l'Intimé. Seroit-il juste que l'Intimé, qui a été employé pendant treize mois,
n'eût

n'eût que trois mois de gages & neuf mois de demi gages ? La convention a été faite avec le sieur Coën à 1800 liv. le sieur Coën avoit qualité & pouvoir pour la faire ; il faut donc qu'elle soit exécutée. On a vu quel est l'objet des rôles d'armement, pourquoi on ne les date que de la veille du départ, & pourquoi on fixe toujours les gages à tant par mois ; cela ne change rien aux conventions faites précédemment avec les gens de l'Equipage.

Les Experts se sont donc abusés dans tous ces articles, & la Sentence a bien jugé, en prononçant, sans s'arrêter à l'avis des Experts.

Au compte de l'Appellant, il n'étoit dû à l'Intimé que 450 l. pour neuf mois de demi-gages, & autant pour les trois mois de voyage ; ce qui ne feroit que 900 liv. sur quoi l'Intimé ayant reçu 1638 liv. 12 s. il seroit reliquataire de 738 liv.

Mais ce calcul n'étant fondé que sur l'avis des Experts, qui a été justement rejeté par la Sentence, on conçoit bien que toute l'opération de l'Appellant est défectueuse ; qu'ainsi l'Intimé, en touchant par provision le contenu au mandement de 1371 liv. n'a reçu que ce qui lui appartenait, & qu'il n'est point dans le cas de rien rendre.

Le sieur Audouin, dans ses écritures, avoit proposé huit prétendus griefs, auxquels on a répondu dans le temps ; par son Mémoire il les réduit à quatre.

Le premier consiste, selon lui, en ce que la Sentence n'a pas entériné le rapport des Experts ; mais les Experts ont excédé leur pouvoir, en s'ingérant de décider des questions de droit & autres, quoiqu'ils ne fussent nommés que pour régler les comptes ; c'est-à-dire, faire le calcul de ce qui restait dû ; leur avis est d'ailleurs contraire aux règles & à l'équité ; ainsi les Juges dont est appel ont eu raison de ne s'y pas arrêter.

Le second grief est en ce que la Sentence a condamné le sieur Audouin à payer le mandement de 1371 liv.

Les causes de ce mandement sont suffisamment justifiées par les conventions faites avec le sieur Coën ; qui ne les a pas déniées, conventions qui ne peuvent être détruites par le rôle d'armement, encore moins par celui de désarmement : on a

vu pour quel objet ces rôles ont été faits & signés par le sieur Maximin, ainsi on ne peut les lui opposer.

Le mandement donné à l'Intimé n'est point le fruit d'aucune collusion ni violence; le sieur Coën l'a donné parceque la somme étoit due, de même que l'Intimé a certifié le compte général du sieur Coën pour ce qui étoit de sa connoissance, pour rendre hommage à la vérité; on ne voit pas que l'Appellant ait débattu ce compte général du sieur Coën.

Il n'est pas vrai, comme on le suppose, que l'Equipage se fût soulevé la veille du départ: si ce fait avoit quelque fondement, le sieur Coën n'auroit-il pas rendu plainte? Et si le mandement eût été extorqué par violence, n'auroit-il pas fait quelques protestations à ce sujet? Ni le sieur Coën ni l'Appellant lui-même n'ont attaqué ce mandement par aucune voie de droit. Une déclamation vague ne peut donc en empêcher l'effet, sur-tout après que l'Appellant a lui-même payé volontairement plusieurs sommes à compte sur ce mandement.

Le troisième prétendu grief est de ce que l'Appellant est condamné aux dommages & intérêts de l'Intimé, résultans, est-il dit, de la nourriture du sieur Maximin, & de son séjour en cette ville, à la suite du procès. On alloue bien, dit l'Appellant, certains voyages nécessaires & des vins de Messagers, mais non pas les nourritures & séjour.

La Sentence ne les a pas non plus allouées; elle ne fixe aucune somme, elle condamne seulement l'Appellant aux dommages & intérêts de l'Intimé; & ce qu'elle ajoute ensuite, *résultans de ses nourritures & séjours*, ne signifie autre chose, sinon que dans la liquidation des dommages & intérêts on pourra employer ce qui est dû pour les nourritures & séjour, c'est-à-dire, pour les voyages & séjours qui passent en taxe. L'Intimé n'a point encore fait signifier sa déclaration de dommages & intérêts; on ne peut donc pas dire qu'il abuse de la disposition de cette Sentence. Il seroit temps de se plaindre, s'il comprenoit dans ses dommages & intérêts d'autres voyages & séjours, que ce qui doit passer en taxe; la fixation de ces dommages & intérêts est même renvoyée à deux Experts qui n'ont point encore fait leur rapport. Il faut attendre que ces dommages & intérêts soient liquidés, pour savoir s'il y aura lieu de se plaindre.

Le dernier grief est en ce que la Sentence ne condamne pas l'Intimé à la remise des livres & comptes, & pièces justificatives d'iceux.

L'Appellant n'auroit pas dû, pour son honneur, parler de ces livres & comptes, ils lui furent remis par l'Intimé à son arrivée à la Rochelle; il a cependant eu la mauvaise foi de les demander, jusqu'à ce qu'on l'ait pressé d'affirmer sur ce fait; ces comptes sont restés entre les mains des Experts.

On n'est pas non plus recevable à lui demander les pièces justificatives des comptes, ces pièces ayant été remises au sieur Coën, lorsqu'il arrêta & solda le compte de l'Intimé. Ce dernier a remis, à la vérité, quelques quittances qu'il avoit depuis recouvrées, ce qui fait voir sa bonne foi; mais on ne peut pas lui demander autre chose, sur-tout offrant, comme il fait, de se purger par serment, qu'il a remis toutes ces pièces au sieur Coën.

Le sieur Audouin demande l'enthérinement du rapport des Experts, & néanmoins il conclut aussi à un nouveau rapport. Il demande même un nouveau compte; comment concilier cela avec l'enthérinement du premier rapport?

Mais à quoi bon ce nouveau rapport & ce nouveau compte, tout a été réglé avec le sieur Coën? L'Appellant feint en vain d'ignorer quels sont les objets des comptes particuliers qui ont entré dans le compte général.

La dépense des Charpentiers, Calfateurs, Matelots, &c. n'étoit pas seulement pour la construction de l'entre-pont, mais aussi pour le radoub du Navire. On a déjà vu pourquoi le livre du sieur Audouin ne s'accorde pas toujours avec celui du sieur Taupin, pour le montant de ces dépenses & la date des payemens. Le sieur Taupin n'a marqué que ce qu'il a payé; l'Intimé a payé le surplus; quelquefois cela s'est fait le même jour, quelquefois le paiement a été achevé en un jour différent, & la totalité est rapportée dans les Registres de l'Intimé; il n'y a point en cela de double emploi.

Il en est de même de la dépense des Malades & des vivres des Matelots; la différence qui se trouve entre les deux Registres provient de la même cause.

Il n'y a donc nul prétexte pour obliger l'Intimé de rendre

un nouveau compte. L'Ordonnance de 1667, tit. 29, de la reddition des comptes, art. 21, dit qu'il ne sera pas ci-après procédé à la révision d'aucun compte; mais que s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

Ainsi tout ce que l'Appellant pourroit faire, s'il y avoit des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, ce seroit d'en former la demande, & non pas de demander un nouveau compte. Il n'y auroit point de fin aux affaires, ni de sûreté, si après avoir rendu compte & avoir remis toutes les pièces justificatives, on étoit exposé à rendre un nouveau compte. Comment l'Intimé pourroit-il le faire, n'ayant plus pardevers lui les pièces nécessaires?

La Sentence dont est appel doit donc être confirmée purement & simplement, & les payemens qui ont été faits par provision, en vertu de cette Sentence, doivent demeurer définitifs? L'Intimé est encore assez à plaindre d'avoir eu à se défendre d'un procès si injuste, dont la poursuite lui a fait manquer de l'emploi, & l'a encore constitué dans des dépenses considérables, qui l'ont réduit dans la situation la plus fâcheuse; il seroit bien triste pour lui d'être obligé de rendre ce qu'il a reçu, & de perdre ainsi le modique salaire qu'il a reçu pour son labeur.

Monsieur l'Abbé BOURGET, Rapporteur.

M^e BOUCHER D'ARGIS, Avocat.

REGNAUD, Procureur

